



LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) ET LES HEURES DE NUIT (COMPTEUR RN)

Paris, juin 2019

De nombreux agents cumulent des heures de nuit mises sur le compteur RN. Cependant, ces heures de nuit comptabilisées sur le compteur RN ne peuvent être payées à l'agent en cas de rupture conventionnelle.

Le dispositif du CET (Compte Épargne Temps) permet de faire payer ces heures si l'une des deux situations ci-dessus arrive... De plus, elle est intéressante car un jour est abondé par l'entreprise.

Rappel du fonctionnement du CET (RH0930) :

L'ouverture d'un CET permet d'épargner sur un compte personnel des jours de congés et/ou de repos, afin de pouvoir les utiliser à un autre moment que pendant l'année en cours. Les jours épargnés pourront être :

- Utilisés en cours de carrière, pour des absences de courte durée, en complément des jours d'absence prévus au RH00143
- Utilisés en fin de carrière pour financer un congé de fin d'activité, avant départ de l'entreprise
- Payés en cas de rupture conventionnelle ou de décès

Tout agent peut alimenter un CET. Il est individuel et comprend deux sous-comptes :

- ✓ Un compte courant plafonné à 20 jours
- ✓ Un sous-compte de fin d'activité plafonné à 250 jours

L'alimentation des sous-comptes se fait à partir :

- ✓ Des CA : pas plus de 8/an (20 devant être pris dans l'année) ; demande d'épargne avant le 31 octobre
- ✓ Des repos compensateurs (RG, RN, RS, RCF, TC, TY) ; demande d'épargne avant le 31 décembre
- ✓ Des repos supplémentaires (RQ) ; demande d'épargne avant le 31 décembre
- ✓ Des congés pour médaille (AC) ; demande d'épargne avant le 31 décembre

Dans la limite de 10 jours par an (hors abondement).

Enfin, le CET est compatible avec un temps partiel mais dépend du nombre jours de congés (voir contrat).

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à vous rapprocher de vos délégués UNSA-Ferroviaire.